

Arrêt

n° 192 805 du 28 septembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

| l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), prise le 18 septembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'articles 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2017 convoquant les parties à comparaître le 26 septembre 2017, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me S. DELHEZ, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits et rétroactes pertinents pour l'appréciation de la cause.

1.1. Le 11 février 2011, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. Cette demande s'est clôturée par l'arrêt n° 73 117 (dans l'affaire X / V), prononcé le du 12 janvier 2012 par le Conseil de céans, refusant de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ainsi que de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Un arrêt CCE n° 73 116 (dans l'affaire X / V), prononcé le du 12 janvier 2012, par le Conseil de céans a également constaté le désistement d'un autre recours que le requérant avait introduit, le 2 novembre 2011, relativement à la même demande d'asile.

1.2. Le 31 janvier 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un « ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile » (annexe 13 *quinquies*).

1.3. Le 15 mars 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. Cette demande s'est clôturée par un arrêt n° 87 431 (dans X / I), prononcé le 12 septembre 2012 par le Conseil de céans, refusant de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ainsi que de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.4. Le 31 mai 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un « ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile » (annexe 13 *quinquies*).

1.5. Le 21 septembre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un « ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile » (annexe 13 *quinquies*).

1.6. Le 19 octobre 2013, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif de contrôle d'un étranger ». Le lendemain, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.7. Le 8 février 2017, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif de contrôle » mentionnant notamment des faits de « trafic de stupéfiants ». A la même date, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et une décision d'interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans (annexe 13 *sexies*). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le jour-même, n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.8. Le 9 février 2017, le requérant a été écroué à la Prison de Namur, dans le cadre d'une détention préventive ordonnée suite à la délivrance d'un mandat d'arrêt relatif aux faits mentionnés dans le « rapport administratif de contrôle » visé *supra* au point 1.7.

1.9. Le 18 septembre 2017, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine de deux ans d'emprisonnement, avec sursis pour ce qui excède la détention préventive.

A la même date, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), qui lui a été notifiée le jour-même. Cette décision constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

[X] 1° si il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi; L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa

*[X] 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public
L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lequel il a été condamné le 18/09/2017 par le tribunal correctionnel de Namur à une peine non définitive de 2 ans d'emprisonnement (sic) avec sursis pour ce qui excède la détention préventive.*

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

[X] 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé a été assujetti à une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans, lui notifiée le 08/02/2017

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

[X] Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

[X] Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lequel il a été condamné le 18/09/2017 par le tribunal correctionnel de Namur à une peine non définitive de 2 ans d'emprisonnement (sic) avec sursis pour ce qui excède la détention préventive.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

[X] Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.

L'intéressé a déclaré dans le formulaire droit d'être entendu rempli le 03/03/2017 être en Belgique depuis 2011. L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 20/10/2013. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a déclaré dans le formulaire droit d'être entendu rempli le 03/03/2017 avoir une relation durable en Belgique. L'intéressé déclare avoir un(e) ami(e) belge. La relation qu'il a engagée est de courte durée. L'intéressé ne vit pas avec son nouveau partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen^{A)} pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lequel il a été condamné le 18/09/2017 par le tribunal correctionnel de Namur à une peine non définitive de 2 ans d'emprisonnement (sic) avec sursis pour ce qui excède la détention préventive.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

L'intéressé a déclaré dans le formulaire droit d'être entendu rempli le 03/03/2017 être en Belgique depuis 2011. L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 20/10/2013. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

L'intéressé a déclaré dans le formulaire droit d'être entendu rempli le 03/03/2017 être en Belgique depuis 2011. L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 20/10/2013. Cette précédente décision

d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage »

1.10. Le requérant est actuellement privé de sa liberté, en vue d'un éloignement, dont la date d'exécution n'apparaît pas encore avoir été arrêtée.

2. Cadre procédural.

Le Conseil observe qu'il a été exposé *supra*, au point 1.10., que le requérant fait actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente et constate que le caractère d'extrême urgence de la présente demande de suspension n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Il relève, en outre, qu'il n'est pas davantage contesté que cette même demande a, *prima facie*, été introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

3. Intérêt de la partie requérante à la présente demande de suspension d'extrême urgence.

3.1. A l'audience, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du présent recours. A cette fin, elle fait, notamment, valoir qu'antérieurement à l'adoption de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, le requérant a déjà fait l'objet d'ordres de quitter le territoire contesté, sur cette base, l'intérêt de la partie requérante au présent recours.

3.2.1. A cet égard, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire dont le requérant a antérieurement fait l'objet dont, notamment, celui visé *supra* sous le point 1.7., pris et notifié le 8 février 2017.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

3.2.2. La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Par ailleurs, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

Cette obligation découle encore de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs*

de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux. ».

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.3. En l'espèce, il ressort de la lecture de la requête, et plus spécifiquement du moyen, ainsi que de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, qu'à l'appui du présent recours, la partie requérante invoque, notamment, un grief au regard des articles 3 et 8 de la CEDH.

3.4.1. L'appréciation du grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH.

3.4.1.1. A l'appui de la violation qu'elle allègue de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante invoque en substance « (...) que le requérant a été contraint de quitter la Guinée en raison des menaces qui pesaient sur lui dans ce pays. Que son père et son père (*sic*) ont tous deux été en Guinée (*sic*). Que le requérant est d'origine ethnique Malinké. Que les militaires qui ont tué sa famille appartiennent à l'ethnie peul. Qu'il s'agit sans conteste de deux assassinats pour motifs ethniques. Que le requérant est le dernier représentant masculin de sa famille [...] serait donc indiscutablement menacé de mort en cas de retour dans sa famille. (...) ». A l'appui de son propos, elle joint à sa requête deux documents qu'elle inventorie sous la référence « Articles de presse quant à la situation sécuritaire en Guinée ».

3.4.1.2. A cet égard, le Conseil constate, tout d'abord, que les craintes de persécutions que le requérant avait invoquées dans le cadre des demandes d'asile qu'il a introduites n'ont pas été jugées établies par la juridiction de céans, lors de l'examen de ces demandes et ce, en raison de l'absence de crédibilité du récit que le requérant avait livré à leur appui.

Il constate également avoir conclu, dans le cadre de l'examen des demandes d'asiles susvisées qu'il n'y avait pas lieu d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

Au regard des constats qui précèdent, le Conseil souligne que le Conseil d'Etat a déjà jugé « *qu'à partir du moment où les autorités ont pu déclarer la demande d'asile du requérant irrecevable, le simple fait de lui ordonner de quitter le territoire n'est pas constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention précitée* » (C.E., arrêt n°69.898 du 1er décembre 1997), ce qui est *a fortiori* le cas lorsque, comme en l'espèce, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et le Conseil de céans ont examiné au fond les demandes d'asile du requérant et ont refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié, ainsi que de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil relève, ensuite, que les affirmations de la requête, portant que le requérant serait « (...) d'origine ethnique Malinké (...) », que des membres de sa famille auraient été tués par des « (...) militaires qui [...] appartiennent à l'ethnie peul. (...) », « (...) pour motifs ethniques (...) » et que « (...) le requérant est le dernier représentant masculin de sa famille [...] » serait donc indiscutablement menacé de mort en cas de retour dans sa famille. (...) » ne sont étayées par aucun élément du dossier administratif – dont il ressort, au contraire, qu'à l'appui de ses demandes d'asile, le requérant avait, en substance, indiqué appartenir à l'ethnie peul, être sympathisant de l'UFDG et avoir subi, ainsi que son oncle, diverses arrestations en raison de son appartenance ethnique et/ou de ses affinités avec l'UFDG –, ni par aucun autre élément, en telle sorte qu'elles ne peuvent être tenues pour établies ni, partant, suffire à démontrer le risque de traitement inhumain et dégradant auquel la partie requérante allègue que le requérant serait exposé, en cas de retour en Guinée.

Le Conseil constate, enfin, que si la partie requérante joint à sa requête des documents qu'elle identifie sous la référence « Articles de presse quant à la situation sécuritaire en Guinée », elle demeure en défaut d'expliquer en quoi les informations relayées par ces publications datées, l'une du 9 octobre 2015 et l'autre du 17 août 2016, et centrées sur des violences ayant eu lieu en Guinée, soit dans le cadre de la campagne pour l'élection présidentielle de 2015, seraient de nature à établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant auquel elle allègue que le requérant serait exposé, en cas de retour en Guinée.

En pareille perspective et en l'absence, au sein des pièces versées au dossier administratif, de tout autre élément permettant de palier aux carences susvisées et/ou d'établir l'existence, dans le chef du requérant, d'un risque d'être exposé à des traitements inhumains et dégradants, en cas de retour dans son pays d'origine, l'invocation de la disposition précitée de l'article 3 de la CEDH ne peut être retenue et la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

3.4.2. L'appréciation du grief pris de la violation de l'article 8 de la CEDH

3.4.2.1. A l'appui de la violation qu'elle allègue de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante invoque en substance « (...) Que le requérant entretient une relation amoureuse avec Madame [C.T.]. Que cette dernière est domiciliée Rue [XXX] à 5000 Namur. Que le requérant l'a expressément indiqué dans le formulaire droit d'être entendu rempli le 3 mars 2017. Que la partie [défenderesse] ne l'ignore pas mais indique [...] qu'il s'agit uniquement d'une relation de courte durée et que le requérant ne vit pas avec Madame [T.]. [...] Que l'on ignore le fondement sur base duquel la partie [défenderesse] affirme qu'il s'agit d'une relation de courte durée. Qu'en outre, cette seule constatation si elle devait s'avér[er] exacte ne permet en aucun cas de remettre en cause l'existence d'une cellule familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. [...] Que la partie [défenderesse] mentionne en outre que le requérant ne réside pas avec sa compagne [...]. Que le requérant entend vivre avec sa compagne. Que, toutefois, lorsqu'il a rempli le formulaire [du 3 mars 2017], il était en détention. Que c'est donc à ce seul moment précis qu'il ne résidait pas avec sa compagne. (...) ».

La partie requérante fait également valoir, d'une part, que « (...) la vie privée comprend notamment le droit [pour le requérant] de maintenir des relations qu'il a pu nouer depuis qu'il se trouve en Belgique, avec des tiers. (...) » et, d'autre part, que la compagne du requérant « (...) a la nationalité belge (...) » et qu'il est « (...) inimaginable de contraindre sa compagne à aller vivre en Guinée. (...) ».

3.4.2.2.1. A cet égard, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le

regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2.2.2. En l'espèce, le Conseil constate, tout d'abord, que l'effectivité de la vie familiale alléguée entre le requérant et une compagne belge est contestée par la partie défenderesse et n'est pas établie, au vu du dossier administratif, dont il ressort que si le requérant a, effectivement, signalé avoir une compagne en Belgique, il n'a, en revanche, fourni aucun élément permettant d'établir qu'il « (...) réside avec sa compagne sur le territoire du Royaume depuis plusieurs années (...) », ainsi qu'il est soutenu en termes de requête.

Le « Courriel de Madame [T.] » que la partie requérante invoque pour la première fois à l'appui de sa requête, n'appelle pas d'autre analyse. En effet, le Conseil estime qu'à supposer que ce document puisse être pris en considération nonobstant le fait qu'il n'avait pas été communiqué à la partie défenderesse en temps utile, il s'imposerait de constater qu'en raison, notamment, de la teneur particulièrement vague et limitée des informations qu'il délivre, celui-ci ne possède – au contraire de ce que la requête semble tenir pour acquis – pas la force probante suffisante pour établir, ainsi qu'il est soutenu, l'existence d'une relation de couple entre les intéressés, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, le Conseil constate également que la requête demeure en défaut d'établir l'existence d'une « vie privée » du requérant en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH, l'affirmation, particulièrement imprécisé et non étayée, de « (...) relations [...] nou[ées] [...] en Belgique (...) » par ce dernier, dans le cadre d'une situation de séjour précaire ne pouvant raisonnablement suffire à cet égard, dès lors, notamment, que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique.

Au vu des constats qui précèdent et en l'absence de tout autre élément susceptible de constituer la preuve d'un ancrage familial réel du requérant en Belgique, au sens rappelé *supra* au point 3.4.2.2.1., le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans le chef de ce dernier, d'une vie familiale et/ou privée, au sens de l'article 8 de la CEDH.

A titre surabondant, le Conseil souligne qu'à supposer que la vie familiale et/ou privée revendiquée par le requérant ne pourrait être mise en cause – *quod non prima facie*, il s'imposerait alors, s'agissant d'une première admission, d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer cette vie familiale et/ou privée (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38) et, à cette fin, de vérifier, tout d'abord, si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale et/ou privée normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués, en l'absence desquels il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Or, en l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est valablement invoqué par la partie requérante, dont les affirmations portant qu'il est « (...) inimaginable de contraindre [l']a compagne [belge du requérant] à aller vivre en Guinée. (...) » ne sont pas autrement explicitées, ni étayées et ne peuvent, partant, raisonnablement être jugées comme suffisantes pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant et de sa compagne, ailleurs que sur le territoire belge.

En conséquence de l'ensemble des développements qui précèdent, le risque de violation de l'article 8 de la CEDH n'apparaît pas démontré en l'espèce et le grief ainsi circonstancié n'est pas défendable.

3.5. En l'absence de grief défendable au regard de la CEDH, force est de conclure que la partie requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire dont la suspension de l'exécution est demandée, dès lors que l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, le 8 février 2017, est exécutoire.

4. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence pour le surplus.

4.1. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens développés dans la requête quant aux autres aspects de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

4.2. La condition du risque de préjudice grave difficilement réparable.

4.2.1. L'interprétation de cette condition.

Le Conseil rappelle qu'en ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

4.2.2. L'appréciation de cette condition.

Le Conseil observe qu'en l'occurrence, le risque de préjudice grave et difficilement réparable, tel qu'il est exposé par la partie requérante, est lié aux griefs qu'elle soulève au regard des articles 3 et 8 de la CEDH.

Dans cette mesure, le Conseil ne peut que renvoyer à ce qui a été dit *supra* et constater que, dès lors que les griefs invoqués n'ont pas été jugés fondés, aucun risque de préjudice grave difficilement réparable en découlant n'est établi.

Il résulte de ce qui précède que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas démontrée en l'espèce.

4.3. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement dont la suspension de

l'exécution est demandée, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il résulte de ce constat que la demande de suspension doit être rejetée.

5. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-sept par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK V. LECLERCQ